



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-136

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2022-10-14-00003 - Arrêté de désignation ODDS - Mandature 2022 (2 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-10-19-00002 - Arrêté N° 2022-16Réglementant la circulation sur les autoroutes A40 et A39 pendant les opérations de remplacement du Panneau à Messages Variables du R174+190 sur A40 sens le sens Genève vers Mâcon (5 pages)

Page 6

01-2022-10-19-00001 - Arrêté Préfectoral Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées (autoroutes) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an, dans le département de l'Ain (4ème échéance) (35 pages)

Page 12

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2022-10-11-00006 - Arrêté préfectoral n° 22-85 portant modification de la composition de la commission locale des Transports Publics Particuliers de personnes de l'Ain (3 pages)

Page 48

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-10-14-00003

Arrêté de désignation ODDS - Mandature 2022



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

ARRÊTÉ

**fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département de l'Ain**

**La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4,

Vu le décret du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,

Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 7 juillet 2021 portant nomination de Madame Audrey CHAHINE directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,

Vu la décision de la directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 2 mars 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles *sus* visés dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de l'Ain est composé, outre la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de la CFDT
Titulaire :
Suppléant :
- Au titre de la CGT
Titulaire : Ludovic RABUT
Suppléant : Nora KERZAZI
- Au titre de l'UNSA
Titulaire : Carole JULLIERON
Suppléant : Sylvie JACKOWSKI

DDETS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

- Au titre de FO
Titulaire : Saïd ANDALOUSSI
Suppléant : Cécile TREGUER
- Au titre de la CFTC
Titulaire :
Suppléant :
- Au titre de la CFE-CGC
Titulaire : Pascal CUISANT
Suppléant
- Au titre de l'U2P
Titulaire : Ghania CAÏDI
Suppléant : Roland FAYARD
- Au titre du MEDEF
Titulaire : Frédéric FAYAN ROUX
Suppléant : Emma BUFALO
- Au titre de la CPME
Titulaire : Eric DEZ
Suppléant : Jean-Pierre DELPÉRIÉ
- Au titre de l'UDES
Titulaire : Jean-Paul PEULET
Suppléant :
- Au titre de la FDSEA
Titulaire :
Suppléant :
- Au titre de la FESAC
Titulaire :
Suppléant :

Article 2 : L'arrêté du 21 octobre 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Ain, est abrogé.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 octobre 2022

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités
de l'Ain,
Signé : Audrey CHAHINE

DDETS
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cédex

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-10-19-00002

Arrêté N° 2022-16 Réglementant la circulation sur
les autoroutes A40 et A39 pendant les
opérations de remplacement du Panneau à
Messages Variables du R174+190 sur A40 sens le
sens Genève vers Mâcon

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ N° 2022-16

Réglementant la circulation sur les autoroutes A40 et A39 pendant les opérations de remplacement du Panneau à Messages Variables du PR174+190 sur A40 sens le sens Genève vers Mâcon

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ième} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2022 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 13 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;
- VU** l'arrêté du 05 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim en matière de compétences générales ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 19 octobre 2022;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 14 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du président du Conseil départemental de l'Ain en date du 18 octobre 2022;

VU l'avis favorable de Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 18 octobre 2022 ;

VU la demande d'avis du 14 octobre 2022 restée sans réponse de la commune de Bourg-en-Bresse ;

VU la demande d'avis du 14 octobre 2022 restée sans réponse de la commune de Viriat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pendant la réalisation des travaux, les dispositions suivantes seront prises sur A40 et A39 :

Par convention : A40 sens 1 = Genève vers Mâcon // A40 sens 2 = Mâcon vers Genève

S e m a i n e	Travaux (princi- paux)	Mode d'exploitation	S e n s	Date phasage		Balisage		Com- men- taire
				Début	Fin	PR Début	PR Fin	
4 3	Dépose de l'ancien PMV	Fermeture A40 entre le nœud A40/A39 (PR 170+000) et le diffuseur 5-Bourg-Nord (PR176+990) , avec : • en provenance d'A40-Genève, direction "Strasbourg par A39" obligatoire, • en provenance d'A39-Strasbourg, fermeture de la bretelle d'accès à l'A40 direction "Mâcon".	1	Mar 25/10 21h	Mer 26/10 6h			Report nuit du 26/10
		Neutralisation Voie de Gauche	2			174+700	174+000	
4 3	Pose du nouveau PMV	Fermeture A40 entre le nœud A40/A39 (PR 170+000) et le diffuseur 5-Bourg-Nord (PR176+990) , avec : • en provenance d'A40-Genève, direction "Strasbourg par A39" obligatoire, • en provenance d'A39-Strasbourg, fermeture de la bretelle d'accès à l'A40 direction "Mâcon".	1	Mer 26/10 21h	Jeu 27/10 6h			Report nuit du 27/10
		Neutralisation Voie de Droite + MICRO COUPURES	2			174+700	174+000	

ARTICLE 2

Des déviations seront associées aux fermetures :

- en provenance d'A40-Genève-Lyon, les automobilistes circulant en direction de Mâcon seront invités à prendre la Sortie n° 6 fléchée « Bourg-en-Bresse / St-Etienne-du-Bois / Treffort-Cuisiat », afin de rejoindre l'autoroute A40 au niveau de la gare de péage de Bourg-Nord (n°5 – PR 176+990), via les RD 52F, 1083, 117A, 975 et 1479.

Agglomérations concernées : Bourg-en-Bresse et Viriat.

- en provenance d'A39-Strasbourg, les automobilistes circulant en direction de Mâcon seront contraints de suivre la direction « Grenoble / Genève / Lyon / Bourg-en-Bresse » par A40, puis seront invités à prendre la Sortie n° 6 fléchée « Bourg-en-Bresse / St-Etienne-du-Bois / Treffort-Cuisiat », pour demi-tour.

ARTICLE 3

- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.

- Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société APRR, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire aux fermetures et microcoupures programmées.

En cas d'indisponibilité des forces de l'ordre, les agents de la société APRR seront exceptionnellement autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

- Lors d'éventuelles opérations de maintenance de balisage, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements ou des interruptions courtes de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements ou micro coupures pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

- Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

- Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcées par celles du plan PALOMAR RAA, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

ARTICLE 4

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le directeur régional Rhône APRR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- aux maires des communes de Bourg-en-Bresse et Viriat.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Par délégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique.

La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-10-19-00001

Arrêté Préfectoral Portant approbation des
cartes de bruit des infrastructures routières
concedées (autoroutes) dont le trafic annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules par an, dans le
département de l' Ain
(4ème échéance)

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transport

A R R E T É

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées (autoroutes)
dont le trafic annuel est supérieur
à 3 millions de véhicules par an, dans le département de l'Ain
(4^{ème} échéance)**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans l'Ain et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) le 28 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de l'Ain ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe Autoroute et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) le 25 avril 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de l'Ain ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRETE

Article 1er : objet de l'arrêté

Sont approuvées, les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières concédées selon les modalités ci-après.

Elles concernent le réseau routier national concédé : autoroutes A6, A39, A40, A42, A46, A404, A406 et A432.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

- 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

- 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières;

- 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

- d'estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;

- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 Db(a).

Article 3 : publication

Le présent arrêté, les résumés non techniques en annexes et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de l'Ain à l'adresse suivante :

- Infrastructures routières *concédées*:

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=0a175d80-99eb-45bc-a679-d7ab9159674f>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires – Service sécurité et éducation routières – 23 rue Bourgmayer - 01000 Bourg-en-Bresse.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires concernés en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants.

Article 5 : modification

Les cartes et dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 susvisé relatives au réseau routier national concédé sont abrogées.

Article 6 : exécution

La Préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 octobre 2022

La préfète

SIGNE

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique.

La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon .

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ANNEXES

Annexe 1 : résumé non technique réseau concédé Autoroute Paris-Rhin-Rhône (APRR)

Annexe 2 : résumé non technique réseau concédé Autoroute Tunnel du Mont Blanc (ATMB)

LES RAPPORTS BUREAU VERITAS EXPLOITATION



**Elaboration des cartes
de bruit stratégiques
Résumé non technique**



AUTOROUTES PARIS RHIN-RHONE

Département 01

**Autoroutes A6, A39, A40, A42, A46, A404, A406,
A432**

Rédigé par :

Sébastien SABY

☎ : 06 30 55 45 72

Vérifié par :

Frédéric GUILLON

2022 – édition juin



Sommaire

1. CONTEXTE	3
2. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	4
3. INDICATEURS	4
4. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES	5
4.1. Documents graphiques	5
4.2. Tableaux	6
5. METHODE UTILISEE	6
5.1. Méthodologie et hypothèses de calcul	6
5.2. Documents graphiques	7
5.3. Populations et établissements sensibles.....	7
5.4. Surfaces exposées	7
6. TABLEAUX	8



1. Contexte

En application des articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du Code de l'Environnement, des cartes de bruit doivent être produites le long des infrastructures routières écoulant plus de 3 millions de véhicules / an.

Ces cartes de bruit dites « stratégiques » permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Compte tenu de l'étendue des territoires concernés et de la méthode recommandée par la Commission Européenne, ces cartes reposent sur une approche macroscopique de la réalité. Elles ne peuvent prétendre correspondre à la réalité, n'étant notamment pas calées sur des mesures sur site. Ces documents ne sont pas opposables aux tiers, ils représentent des outils d'évaluations environnementales.

Ces cartes ont pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores. Elles permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic objectifs pour asseoir de futures actions, notamment dans les secteurs d'exposition sonore excessive.

Conformément aux textes de transposition de la directive 2002/49/CE en particulier de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les cartes de bruit comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements particulièrement sensibles (soins et santé ou enseignement) exposés au bruit,
- des tableaux estimant les surfaces exposées au bruit.
- un résumé non technique présentant la méthodologie employée et les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Ce présent rapport constitue le résumé non technique prévu par la réglementation

Cette étude a été réalisée par Bureau Veritas Exploitation pour le compte de APRR.



2. Principaux textes de référence

Directive européenne 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive européenne 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit.

Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 (JORF du 14 novembre 2004).

Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme (JORF du 26 mars 2006).

Arrêté du 4 avril 2006 modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 2018 et l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Circulaire DGR-DGAC-DGMT-DGUHC-DPPR du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

3. Indicateurs

Les indicateurs utilisés sont les indicateurs européens L_{den} et L_n (ou L_{night}). Ils représentent des niveaux sonores énergétiques pondérés A sur une période donnée.

L'indicateur L_{den} intègre les 3 périodes day (6h-18h), evening (18h-22h) et night (22h-6h), en les pondérant au prorata de leur durée et en incluant une pénalité de 5 dB(A) pour la soirée et 10 dB(A) pour la nuit, selon la formule suivante :

$$L_{den} = 101g \frac{1}{24} \left(12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 * 10^{\frac{L_{evening} + 5}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{night} + 10}{10}} \right)$$

L'indicateur de bruit pour la période nocturne L_{night} est le niveau sonore énergétique pondéré A sur la période 22h-6h.

Ces indicateurs prennent en compte uniquement le son incident. Lorsque ces indicateurs sont utilisés pour caractériser le bruit en façade d'un bâtiment, il est donc nécessaire de retirer 3dB(A) au niveau sonore réel.



4. Contenu des cartes de bruit stratégiques

4.1. Documents graphiques

Toutes les cartes sont transmises sous la forme de tables SIG conformément au standard de données COVADIS selon le référentiel « Bruit dans l'Environnement » version 1.1 du 29 mai 2017. Elles sont réalisées dans la projection Lambert 93.

L'application des textes réglementaires conduit à la réalisation de sept documents graphiques. Les six premiers sont issus des évaluations sonores, le septième reprend des informations préexistantes.

- cartes des zones exposées au bruit ou cartes de type a :

Deux cartes représentant pour l'année de référence, sous la forme de courbes isophones, les zones exposées à plus de 55 dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50 dB(A) selon l'indicateur Ln, avec un pas de 5 en 5 dB(A).

- carte des secteurs affectés par le bruit ou carte de type b :

Une carte représentant les secteurs affectés par le bruit en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ; c'est-à-dire les secteurs associés au classement sonore des infrastructures.

Cette carte est réalisée par les services de l'état et ne fait donc pas l'objet de cette présente étude.

- cartes de dépassement des valeurs limites ou cartes de type c :

Deux cartes représentant pour chacun des 2 indicateurs, les parties du territoire susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article L571-6 du Code de l'Environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.

Pour les routes, les valeurs limites correspondent à un Lden de 68dB(A) et à un Ln de 62dB(A). Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement.

- cartes des évolutions connues ou prévisibles ou cartes de type d :

Deux cartes représentant pour chacun des 2 indicateurs, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.

Ces cartes ne sont pas produites étant donné qu'aucune évolution connue ou prévisible au sens de la directive n'a été identifiée.



4.2. Tableaux

Les tableaux fournissent pour chaque département et pour chaque autoroute :

- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et une estimation du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à plus de 55 dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50 dB(A) selon l'indicateur Ln. Ces estimations sont établies par tranches de 5 dB(A).
- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) selon l'indicateur Lden.

5. Méthode utilisée

5.1. Méthodologie et hypothèses de calcul

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006, les niveaux de bruit sont évalués par calcul.

Les calculs sont réalisés à l'aide du logiciel MITHRA-SIG (version 5.3.3.20392) du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Ce logiciel de calcul est basé sur les éléments du guide du bruit et la méthode de calcul de référence est la méthode CNOSSOS.

Un modèle de terrain en 3D (sol, bâti, obstacles, voirie) a été construit à partir des données issues de relevés topographiques réalisés par APRR sur la largeur du domaine autoroutier complétées par la RGE ALTI® et la BD TOPO® de l'IGN.

Les données de trafics réels sur l'année 2018 ont été utilisées pour les calculs. Elles sont exprimées en véhicules / heure pour chaque sens de circulation et les véhicules légers sont différenciés des poids lourds. Les valeurs retenues sont des moyennes horaires annuelles (TMJA) pour les périodes jour-soir-nuit.

Les vitesses retenues correspondent aux vitesses réglementaires pour chaque type de véhicule.



L'ensemble des données utiles à l'étude a été fourni par APRR.

Les occurrences de propagation définies dans le Guide méthodologique du SETRA ont été retenues, à savoir 25% en période JOUR, 60% en période SOIR et 85% en période NUIT.

5.2. Documents graphiques

Les cartes isophones sont réalisées à 4 mètres du sol.

Les isophones sont calculés indépendamment pour chaque infrastructure du département. Ils tiennent compte de toutes les réflexions et correspondent donc à la situation physique réelle. Les valeurs d'isophone fournies par l'arrêté du 4 avril 2006 sont utilisées pour l'intégralité des cartes.

5.3. Populations et établissements sensibles

L'identification des établissements de soins et d'enseignement est réalisée à partir des données de la BD TOPO® de l'IGN (classe des Points d'Activité ou d'Intérêt PAI « santé » ou « sciences / enseignement »).

Le dénombrement de la population et des établissements sensibles exposés au bruit est réalisé en affectant à chaque bâtiment le niveau de bruit évalué en façade la plus exposée, sans prise en compte de la dernière réflexion de façade.

Le dénombrement de la population est réalisé à l'unité.

Les nombres de personnes affectées par les effets nuisibles mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement sont calculés conformément à l'Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006

5.4. Surfaces exposées

L'estimation des surfaces exposées selon les 3 classes définies par l'arrêté du 4 avril 2006 a été réalisée après soustraction de la surface de la plate-forme de l'infrastructure.



6. Tableaux

Autoroute A6

Valeurs en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement de santé et de soins exposés	Nombre d'établissement d'enseignement exposés
$55 \leq L_{den} < 60$	105	0	0
$60 \leq L_{den} < 65$	0	0	0
$65 \leq L_{den} < 70$	0	0	0
$70 \leq L_{den} < 75$	0	0	0
$L_{den} \geq 75$	0	0	0
valeur limite $L_{den} \geq 68$ dB(A)	0	0	0
$50 \leq L_n < 55$	3	0	0
$55 \leq L_n < 60$	0	0	0
$60 \leq L_n < 65$	0	0	0
$65 \leq L_n < 70$	0	0	0
$L_n \geq 70$	0	0	0
valeur limite $L_n \geq 62$ dB(A)	0	0	0

Autoroute A6

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km ²
$L_{den} > 55$	1.9
$L_{den} > 65$	0.0
$L_{den} > 75$	0.0

Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
2	13	5



Autoroute A39

Valeurs en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement de santé et de soins exposés	Nombre d'établissement d'enseignement exposés
55 ≤ Lden < 60	222	0	0
60 ≤ Lden < 65	43	0	0
65 ≤ Lden < 70	0	0	0
70 ≤ Lden < 75	0	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
valeur limite Lden ≥ 68 dB(A)	0	0	0
50 ≤ Ln < 55	108	0	0
55 ≤ Ln < 60	9	0	0
60 ≤ Ln < 65	0	0	0
65 ≤ Ln < 70	0	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
valeur limite Ln ≥ 62 dB(A)	0	0	0

Autoroute A39

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km ²
Lden > 55	18.1
Lden > 65	4.3
Lden > 75	1.0

Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
5	36	15



Autoroute A40

Valeurs en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement de santé et de soins exposés	Nombre d'établissement d'enseignement exposés
55 ≤ Lden < 60	1506	1	0
60 ≤ Lden < 65	335	0	0
65 ≤ Lden < 70	73	0	0
70 ≤ Lden < 75	22	0	0
Lden ≥ 75	2	0	0
valeur limite Lden ≥ 68 dB(A)	37	0	0
50 ≤ Ln < 55	819	1	0
55 ≤ Ln < 60	155	0	0
60 ≤ Ln < 65	35	0	0
65 ≤ Ln < 70	7	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
valeur limite Ln ≥ 62 dB(A)	24	0	0

Autoroute A40

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km ²
Lden > 55	63.4
Lden > 65	14.4
Lden > 75	2.7

Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
37	278	113



Autoroute A42

Valeurs en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement de santé et de soins exposés	Nombre d'établissement d'enseignement exposés
55 ≤ Lden < 60	5431	0	5
60 ≤ Lden < 65	1330	0	1
65 ≤ Lden < 70	97	0	0
70 ≤ Lden < 75	350	0	0
Lden ≥ 75	1	0	0
valeur limite Lden ≥ 68 dB(A)	367	0	0
50 ≤ Ln < 55	4106	0	4
55 ≤ Ln < 60	339	0	0
60 ≤ Ln < 65	381	0	0
65 ≤ Ln < 70	2	0	0
Ln ≥ 70	1	0	0
valeur limite Ln ≥ 62 dB(A)	354	0	0

Autoroute A42

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km ²
Lden > 55	56.6
Lden > 65	13.7
Lden > 75	2.5

Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
139	1071	437



Autoroute A46

Valeurs en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement de santé et de soins exposés	Nombre d'établissement d'enseignement exposés
55 ≤ Lden < 60	1405	0	1
60 ≤ Lden < 65	954	0	0
65 ≤ Lden < 70	98	0	0
70 ≤ Lden < 75	0	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
valeur limite Lden ≥ 68 dB(A)	7	0	0
50 ≤ Ln < 55	1329	0	1
55 ≤ Ln < 60	652	0	0
60 ≤ Ln < 65	11	0	0
65 ≤ Ln < 70	0	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
valeur limite Ln ≥ 62 dB(A)	3	0	0

Autoroute A46

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km ²
Lden > 55	11.6
Lden > 65	2.6
Lden > 75	0.5

Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
47	373	153



Autoroute A404

Valeurs en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement de santé et de soins exposés	Nombre d'établissement d'enseignement exposés
55 ≤ Lden < 60	332	0	0
60 ≤ Lden < 65	116	0	0
65 ≤ Lden < 70	1	0	0
70 ≤ Lden < 75	4	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
valeur limite Lden ≥ 68 dB(A)	4	0	0
50 ≤ Ln < 55	120	0	0
55 ≤ Ln < 60	0	0	0
60 ≤ Ln < 65	4	0	0
65 ≤ Ln < 70	0	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
valeur limite Ln ≥ 62 dB(A)	4	0	0

Autoroute A404

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km ²
Lden > 55	6.0
Lden > 65	1.3
Lden > 75	0.1

Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
9	65	26



Autoroute A406

Valeurs en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement de santé et de soins exposés	Nombre d'établissement d'enseignement exposés
55 ≤ Lden < 60	4	0	0
60 ≤ Lden < 65	0	0	0
65 ≤ Lden < 70	0	0	0
70 ≤ Lden < 75	0	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
valeur limite Lden ≥ 68 dB(A)	0	0	0
50 ≤ Ln < 55	0	0	0
55 ≤ Ln < 60	0	0	0
60 ≤ Ln < 65	0	0	0
65 ≤ Ln < 70	0	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
valeur limite Ln ≥ 62 dB(A)	0	0	0

Autoroute A406

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km ²
Lden > 55	3.0
Lden > 65	0.4
Lden > 75	0.0

Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
0	1	0



Autoroute A432

Valeurs en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement de santé et de soins exposés	Nombre d'établissement d'enseignement exposés
55 ≤ Lden < 60	27	0	0
60 ≤ Lden < 65	3	0	0
65 ≤ Lden < 70	0	0	0
70 ≤ Lden < 75	0	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
valeur limite Lden ≥ 68 dB(A)	0	0	0
50 ≤ Ln < 55	8	0	0
55 ≤ Ln < 60	0	0	0
60 ≤ Ln < 65	0	0	0
65 ≤ Ln < 70	0	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
valeur limite Ln ≥ 62 dB(A)	0	0	0

Autoroute A432

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km ²
Lden > 55	8.0
Lden > 65	1.9
Lden > 75	0.3

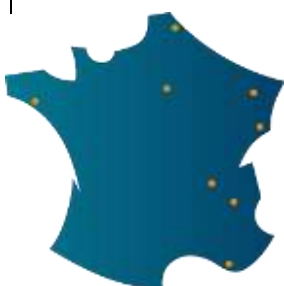
Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
1	4	2





RAPPORT ENVIRONNEMENT
n°22-21-60-01694-01-A-RCA

Cartes de Bruit Stratégiques du réseau ATMB
4^{ème} échéance
Département de l'Ain



AGENCE RHONE-ALPES EST
4, avenue Doyen Louis Weil
38000 GRENOBLE
Tél. : +33 4 76 14 08 73
Fax : +33 3 83 56 04 08
Mail : contact@venathec.com
www.venathec.com

VENATHEC SAS au capital de 750 000 €
23, boulevard de l'Europe
Centre d'Affaires les Nations BP 10101
54503 VANDOEUVRE LES NANCY
Société enregistrée au RCS Nancy B sous le numéro 423 893 296 - APE 7112B
N° TVA intracommunautaire FR 06 423 893 296





Référence du document : 22-21-60-01694-01-A-RCA

Client

Établissement ATMB
 Adresse 1440 route de Cluses 74138 Bonneville
 Tél. 04 50 07 29 93

Interlocuteur

Nom Mme Loiseau
 Fonction Cheffe de projet environnement
 Courriel anais.loiseau@atmb.net
 Tél. 07 88 56 71 01

Diffusion

Copie x
 Papier
 Informatique 1

Version

A
 Date 29/03/2022

Rédaction

R. Catelan

Vérification

Rémi VANLAECKE

La diffusion ou reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme d'un fac-similé comprenant 16 pages

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION.....	4
2.	CONTEXTE DE L'ETUDE	4
2.1	Contexte réglementaire et normatif	4
2.1.1	Texte européen de référence : Directive n° 2002/49/CE du 25/06/2000	4
2.1.2	La transposition en droit français	5
2.2	Contenu des cartes	6
3.	DONNEES ET HYPOTHESES.....	7
3.1	Méthodologie d'élaboration des cartes	7
3.2	Hypothèses de calcul	8
3.2.1	Paramètres généraux de calcul	8
3.2.2	Topographies	8
3.2.3	Bâtiments et données de population	9
3.2.4	Type de revêtement de chaussée	9
3.2.5	Données de trafic	9
4.	PRINCIPAUX RESULTATS	10
4.1	Présentation du secteur concerné	10
4.2	Périmètre du linéaire actualisé	10
4.3	Les cartes de bruit stratégique.....	10
4.4	Estimation des populations, des établissements sensibles et des surfaces exposées	13
4.4.1	Estimation de l'exposition des populations	13
4.4.2	Estimation de l'exposition des bâtiments sensibles	14
4.4.3	Estimation des surfaces exposées.....	14
5.	CONCLUSION.....	15
6.	ANNEXE	16

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, les Autoroutes du Mont-Blanc (ATMB) ont mandaté le bureau d'études Venathec pour réaliser les cartes de bruit stratégiques (CBS) de 4^{ème} échéance de son réseau autoroutier et plus spécifiquement de la section d'autoroute A40 traversant le département de l'Ain (01).

Les cartes de bruit de première échéance du réseau ATMB ont été réalisées en 2008. L'ensemble du réseau ATMB (106 kilomètres) a été cartographié. La révision des cartes en 2012 produites lors de la 1^{ère} échéance n'a été conduite que sur l'A40 dans le secteur de Bonneville où un merlon avait été implanté. La cartographie de 2^{nde} échéance a été également réalisée pour la RN205 devenue concession ATMB au 1^{er} mai 2010. La dernière révision de cette cartographie sonore a été produite dans le cadre de la réalisation des cartes de bruit de 3^{ème} échéance demandée par le ministère de l'écologie. Elle a été réalisée en 2017.

Le présent rapport est le résumé non technique des cartes de bruit de 4^{ème} échéance.

Conformément aux textes de transposition de la directive et notamment à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit, ce résumé non technique a pour objectif de présenter:

- La démarche mise en œuvre pour établir les cartes
- Les documents cartographiques représentant les zones exposées au bruit
- Les tableaux estimant la population exposée au bruit
- Les tableaux estimant le nombre d'établissements sensibles exposés au bruit
- Les tableaux estimant la surface exposée au bruit.

Dans le cadre de la 4^e échéance de la directive européenne, la Commission Européenne a rendu obligatoire l'utilisation d'une nouvelle méthode de calcul (CNOSSOS). C'est donc une révision complète des cartes de bruit du réseau ATMB qui est proposée ci-dessous.

Enfin, rappelons que les cartes stratégiques de bruit sont réalisées à l'échelle du territoire concerné. L'approche relativement macroscopique et synthétique a pour objectif principal de procurer aux autorités responsables un repérage et une aide à la décision pour la définition des actions prioritaires à inclure dans les plans de protection du bruit dans l'environnement (PPBE). "Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution" (art. L. 572-3).

2. CONTEXTE DE L'ETUDE

2.1 Contexte règlementaire et normatif

La Directive Européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été mise à jour par l'intermédiaire de la directive 2015/996 et la directive déléguée C(2020)9101 rendant obligatoire l'utilisation de la nouvelle méthode d'évaluation harmonisée du bruit (CNOSSOS-EU).

Cette évaluation se fait notamment via l'élaboration de cartes de bruit « dite » stratégiques.

Cette directive a été transposée dans le Code de l'Environnement Français par l'intermédiaire de l'arrêté du 1 juin 2018 qui est venu modifier l'Arrêté du 4 Avril 2006, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. L'article L572-5 du Code de l'Environnement précise que ces cartes sont « réexaminées, et le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans »

2.1.1 Texte européen de référence : Directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002

La Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement est la référence en matière de bruit dans l'environnement. Cette Directive « bruit » définit une approche commune à tous les états membres afin d'éviter, de prévenir, ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

La Directive 2002/49/CE a pour objectif d'éviter, de prévenir ou de réduire en priorité les effets nuisibles y compris la gêne liée à l'exposition au bruit sur la santé humaine (la gêne est en effet difficile à estimer objectivement car elle dépend de phénomènes psychologiques et sociologiques propres à chaque individu).

Elle prévoit à cet effet les actions suivantes :

- La détermination de l'exposition au bruit grâce à la réalisation de cartes de bruit stratégiques afin d'identifier les secteurs concernés par les différents niveaux sonores ;
- La réalisation de plans d'action nommés Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement fondés sur les résultats de la cartographie du bruit ;
- L'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets.

Afin d'atteindre ces objectifs, la directive impose, pour les États membres, l'élaboration :

- De Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit et à établir des prévisions de son évolution
- De Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)¹, fondés sur les CBS, visant à prévenir et/ou réduire le niveau d'exposition et à préserver les zones calmes. Ils comprennent une liste de mesures qui seront mises en œuvre et les éléments budgétaires associés

Les CBS et les PPBE sont requis pour :

- Les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an ;
- Les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an ;
- Les aéroports civils² dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements par an
- Les agglomérations³ de plus de 100 000 habitants

L'élaboration des cartes stratégiques de bruit de 4^{ème} échéance des grandes infrastructures routières est attendue pour 2022.

2.1.2 La transposition en droit français

2.1.2.1 Contexte réglementaire

La directive européenne a été transposée en droit français par les textes de loi suivants :

- **Loi du 31 décembre 1992** complétée par le décret d'application du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 5 mai 1995
- **Décret 95-22 du 9 janvier 1995** relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres
- **Code de l'environnement (livre V, titre VII) ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000**, reprenant tous les textes relatifs au bruit
- **Directive européenne 2002/49/CE**, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- **Directive européenne 2020/367**, du 4 mars 2020, modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du conseil relatif à l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement
- **Articles L571-9 et R571-44 à R571-52** du Code de l'Environnement
- **Décret n°2006-1110 du 11 août 2016** relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- **Ordonnance n°2004-1199** du 12 novembre 2004 de transposition de la directive en droit français (art L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement) ;
- **Circulaire ministérielle du 25 mai 2004** relatif au bruit des infrastructures de transport terrestre ;
- **Décret n°2006-361** du 24 mars 2006 : définition des agglomérations et infrastructures concernées, du contenu des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- **Arrêté du 3 avril 2006** : liste des aéroports concernés ;
- **Arrêté du 4 avril 2006** relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

- **Circulaire du 7 juin 2007** relative à l'élaboration des cartes bruits et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- **Circulaire du 9 avril 2008** relative à la mise en œuvre de la directive européenne ;
- **Instructions du 23 juillet 2008** relatives à la réalisation et à la procédure d'approbation du PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) de l'état ;
- **Instructions du 28 novembre 2011** relatives à l'application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- **Arrêté du 14 avril 2017** : nouvelle liste des agglomérations compétentes pour appliquer la directive de 2002 imposant l'élaboration de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).
- **Arrêtés du 23 décembre 2021 et du 01 juin 2018** modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.

2.1.2.2 Contexte normatif

- **Norme NF S 31-133** : Bruit dans l'environnement – Calcul de niveaux sonores.
- **Norme NF S 31130** « Cartographie du bruit en milieu extérieur », AFNOR, décembre 2008

2.1.2.3 Autres référentiels

- « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaire », SETRA, août 2007.
- Note d'information Sétra EEC n°77 « Calcul prévisionnel du bruit routier », avril 2007.
- Rapport du CERTU - juin 2008 intitulé « Cartes de bruit : Fi che n° 2 : Quels bâtiments sensibles prendre en compte? ».

L'élaboration des CBS et du PPBE des grandes infrastructures de transport relève de l'autorité du Préfet de département qui donne ordre de réalisation des CBS et du PPBE aux maîtres d'ouvrage concernés, à savoir :

- Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui disposent de la compétence "lutte contre les nuisances sonores" pour les voiries communales établissent les cartes de bruit et PPBE associés.
- Le Conseil Régional est chargé de l'élaboration des CBS et du PPBE pour les routes nationales non concédées,
- Les gestionnaires d'autoroutes sont chargés de l'élaboration des CBS et du PPBE pour les routes nationales qui leur ont été concédées
- le Conseil Départemental est chargé de l'élaboration des CBS et du PPBE pour les routes départementales.

2.2 Contenu des cartes

Les indicateurs retenus pour l'établissement des cartes stratégiques du bruit sont les indicateurs européens L_{den} et L_{night} qui caractérisent les niveaux sonores énergétiques (de type L_{Aeq}) pondérés sur une période donnée.

Les indicateurs de bruit utilisés sont :

- **pour une période de 24h** : L_{den} exprimé en $dB(A)$, qui intègre les résultats d'exposition sur les trois périodes : jour (6h-18h), soirée (18h-22h) et nuit (22h-6h) en les pondérant au prorata de leur durée et en incluant une pénalité de 5 $dB(A)$ sensibilité au bruit selon les périodes.
- **pour la période de nuit** : L_{night} exprimé en $dB(A)$, qui représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (22h-6h).

Différents types de documents cartographiques sont à produire :

- **Cartes d'exposition sonore (ou cartes de "type a")** : Il s'agit de deux cartes représentant :
 - les zones exposées à des niveaux de bruit de plus de 55 dB(A) en Lden
 - les zones exposées à des niveaux de bruit de plus de 50 dB(A) en Ln pour l'année d'établissement des cartes.
 Ces cartes représentent les courbes isophones par pas de 5 dB(A).
- **Carte de classement sonore (ou cartes de "type b")** : Il s'agit d'une carte représentant les "secteurs affectés par le bruit" définis dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore de 2016 (arrêté préfectoral du 9 septembre 2016).
- **Cartes de dépassement des valeurs limites (ou cartes de "type c")** : Il s'agit de deux cartes représentant pour l'année d'établissement des cartes les zones où les valeurs limites en Lden et en Ln sont dépassées. Pour les axes routiers, ces valeurs limites sont Lden=68 dB(A), Ln=62 dB(A). Elles caractérisent les zones susceptibles de contenir des points noirs bruit.
- **Cartes d'évolution (ou cartes de "type d")** : Il s'agit de cartes représentant l'évolution du niveau sonore due aux projets d'infrastructures pour les indicateurs Lden et Ln.

Dans le cadre de cette étude nous avons réalisé les cartes de **type a** et **c**.

L'élaboration des cartes de bruit s'accompagne également de la production :

- Des tableaux d'estimation de la population exposée au bruit,
- Des tableaux d'estimation de la surface exposée au bruit.
- Des tableaux d'estimation du nombre d'établissement sensibles (santé et éducation) exposés au bruit

3. DONNEES ET HYPOTHESES

3.1 Méthodologie d'élaboration des cartes

Les cartes de bruit présentées ci-dessous ont été obtenues par le calcul à partir de la modélisation acoustique de l'infrastructure (source sonore) et de son environnement proche (propagation acoustique) conformément à l'arrêté du 4 avril 2006.

La méthode employée se réfère strictement aux recommandations du guide méthodologique SETRA "Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires" (4 août 2007)

La méthode de calcul utilisée correspond à l'approche « détaillée » du guide méthodologique.

Elle s'appuie sur l'utilisation du logiciel de simulation acoustique MITHRA-SIG développé par la société GEOMOD, logiciel d'acoustique environnementale.

Les logiciels de propagation environnementale sont des logiciels d'acoustique prévisionnelle basés sur des modélisations des sources et des sites de propagation, et sont destinés à décrire quantitativement des répartitions sonores pour des classes de situations données.

Ils permettent de modéliser la propagation acoustique en extérieur de tout type de sources de bruit en tenant compte des paramètres les plus influents, tels que la topographie, le bâti, les écrans, la nature du sol ou encore les conditions météorologiques.



La modélisation est effectuée à partir de la norme NF S 31-133 « Acoustique – Bruit des infrastructures de transports terrestres – Calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur, incluant les effets météorologiques »,.

Le logiciel MITHRA-SIG effectue des calculs selon les indicateurs réglementaires Lden et Ln et intègre la nouvelle méthode d'évaluation harmonisée du bruit (CNOSSOS-EU).

3.2 Hypothèses de calcul

Le réseau ATMB constitue la source principale de bruit sur le périmètre de l'étude.

Pour le calcul des cartes de bruit, notre logiciel prend en compte les paramètres suivants :

- Topographie du site,
- Bâtiments et données de population,
- Conditions météorologiques,
- Trafic routier,
- Vitesse de circulation sur les différents secteurs du projet,
- Type de revêtement de chaussée, la granulométrie et l'année de réalisation.
-

3.2.1 Paramètres généraux de calcul

La directive (UE) 2015/996 fixe certains paramètres de calcul pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques. D'autres sont laissés au libre choix.

Les paramètres fixés par la réglementation suivants ont été appliqués:

- La méthode de calcul de la propagation du bruit de référence : la norme NF S 31-133. Cette norme détermine « une méthode de calcul de la propagation du bruit dans l'environnement extérieur (...) applicable aux infrastructures de transports terrestres et aux installations industrielles. (Elle permet de réaliser des calculs dans des conditions d'atmosphère homogène et d'atmosphère favorable à la propagation ».
- Les valeurs d'émission des sources de bruit à utiliser : celles fournies dans la nouvelle méthode d'évaluation harmonisée du bruit (CNOSSOS-EU)
- Cartographie acoustique à réaliser à une hauteur de 4m du sol.
- Evaluation des niveaux de bruit en façade de bâtiment qui permettra d'obtenir les estimations des personnes exposées au bruit, doit être calculée à une hauteur de 4m du sol, à 2 mètres en avant de la façade du bâtiment et sans tenir compte de la dernière réflexion en façade (cela correspond à une correction de -3dBA).
- Présentation des résultats par tranche de 5 dB(A) et le nombre d'habitants concernés est à arrondir à la centaine près.

Autres paramètres appliqués :

- Paramètres météo : les conditions météorologiques ont été prises en compte conformément à la norme NFS 31-133 de février 2011 (les valeurs d'occurrences favorables à la propagation du bruit de 25 % sur la période diurne (6-18h), 60 % sur la période de soirée (18-22h), 85 % sur la période nocturne (22-6h)).
- Absorption au sol : le sol est fixé par défaut absorbant. Toutefois, des surfaces réfléchissantes sont modélisées au niveau des zones urbaines (parkings, étendue d'eau, ville dense...)
- Le nombre maximum de réflexions des rayons sonores sur des obstacles : les ondes sonores peuvent se réfléchir, au maximum, 3 fois sur des obstacles avant de parvenir au point de calcul.
- Le pas de maillage des points de calcul : un calcul est réalisé tous les 5 mètres.
- Référentiel cartographique : les cartes sont établies sous le système de référence RGF93 dans la projection Lambert 93.
-

3.2.2 Topographies

Les données topographiques de la zone d'étude ont été exploitées à partir de la BD ALTI au pas de 5m de l'IGN et de la BD TOPO actualisée fournie par l'IGN. Les couches utilisées sont les lignes orographiques, les infrastructures de transports (routes et voies ferrées) et les limites communales. Les données utilisées sont sous un format shapefile3D.

3.2.3 Bâtiments et données de population

Le repérage des bâtiments visés par l'étude a été réalisé à partir des données de la BDTopo, des vues aériennes du site et complété par un repérage de type Google Street View. La hauteur des bâtiments est définie en tenant compte d'une hauteur forfaitaire de 2,7 mètres par étage.

Les données de population utilisées sont extraites de la base de données IRIS de l'IGN réalisée à partir des données de l'INSEE (année de référence année 2017).

L'identification des bâtiments sensibles (enseignement ; soin & santé) a été réalisée à partir des données extraites du portail de l'IGN (geoportail).

3.2.4 Type de revêtement de chaussée

Les données de revêtements routiers ont également été fournies par ATMB. Elles différencient, par tronçons homogènes, le type de revêtement, la classe granulométrique et la date de mise en œuvre.

3.2.5 Données de trafic

Les données de trafics utilisés (présentés en annexe) sont les trafics de 2019 fournies par ATMB par section d'autoroute inter-échangeurs et avec distinction VL / PL moyen tonnage / PL lourd / 2 roues motorisées 4b. Les données livrées sont compilées par sens et par période horaire (6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Les vitesses réglementaires retenues sont extraites de la base de données Waze.

4. PRINCIPAUX RESULTATS

4.1 Présentation du secteur concerné

Les cartes stratégiques du bruit de 4^{ème} échéance sont à réaliser pour l'ensemble du réseau des Autoroutes du Mont-Blanc.

Le linéaire de voies à cartographier s'étend sur 106 km de routes réparties entre l'A40 et la RN205 sur 2 départements : l'Ain et la Haute-Savoie.

Le présent rapport concerne la section d'autoroute ATMB de l'A40 traversant le département de l'Ain



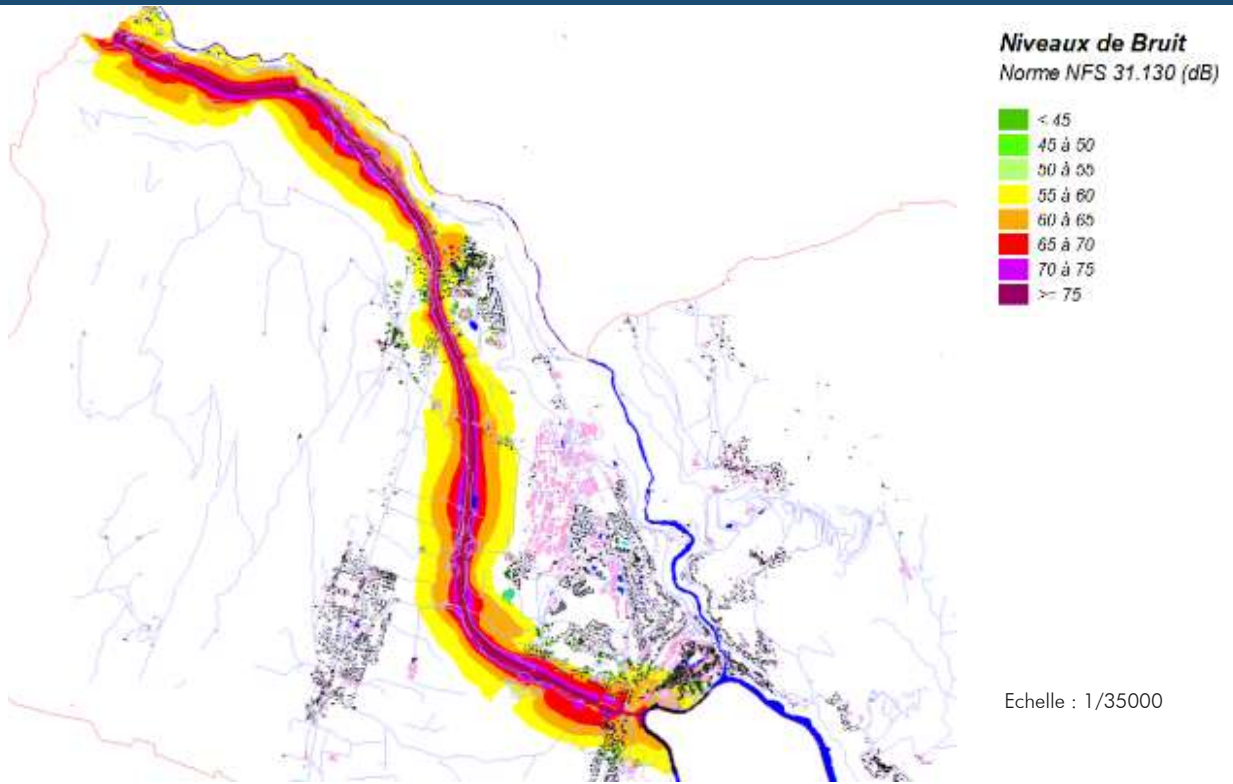
4.2 Périmètre du linéaire actualisé

Le site étudié pour le compte de la société ATMB sur le département de l'Ain est :

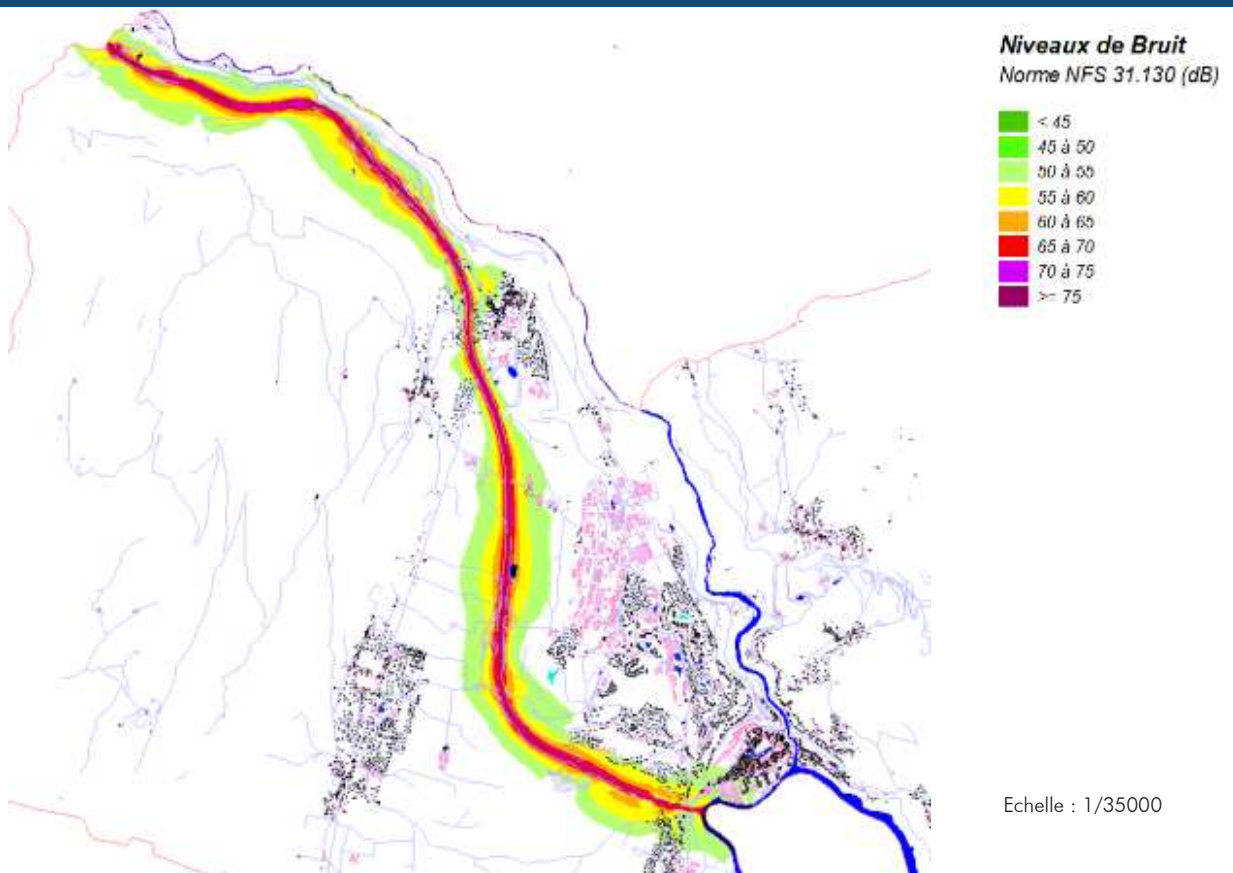
- L'autoroute A40 depuis la limite est du département jusqu'à Saint-Germain-de-Joux soit environ 10 km.

4.3 Les cartes de bruit stratégique

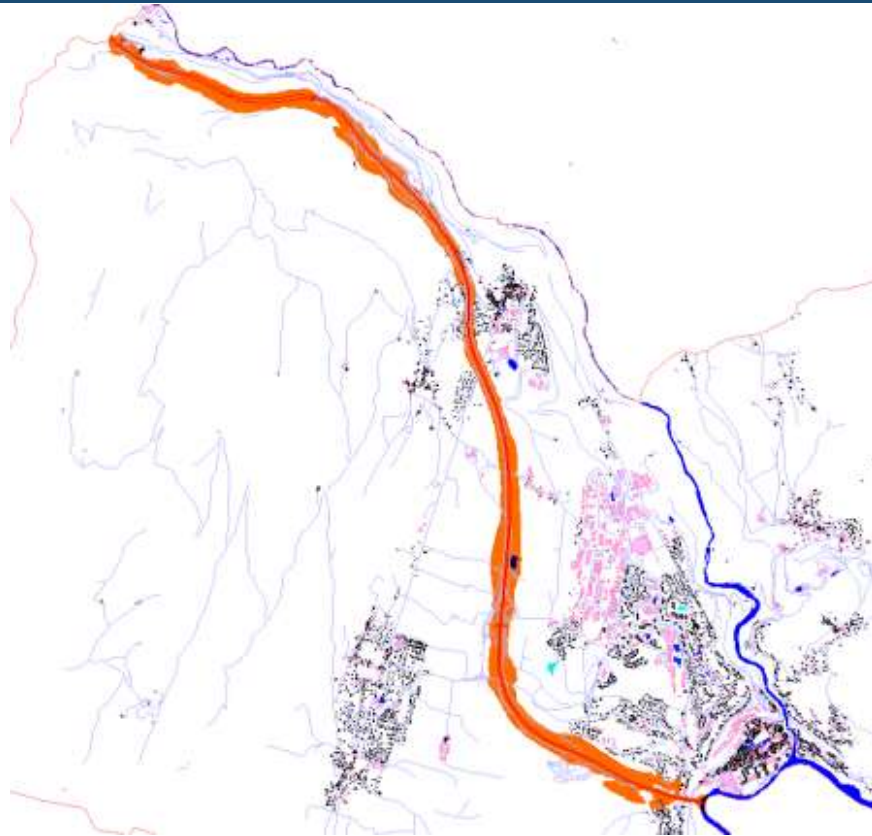
Carte de type A – A40 - Commune de Valsenhône – Indicateur Lden



Carte de type A – A40 - Commune de Valsenhône – Indicateur Ln



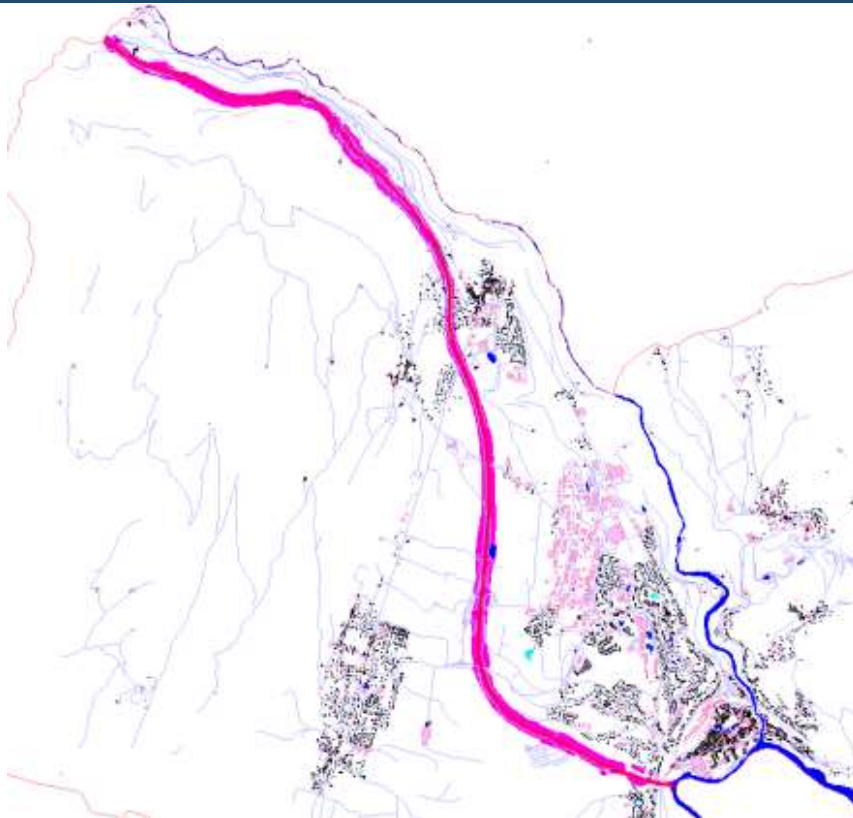
Carte de type C – A40 - Commune de Valserhône – Indicateur Lden



SETRA Infra route
Lden (dB)
>= 68

Echelle : 1/35000

Carte de type C – A40 - Commune de Valserhône – Indicateur Ln



SETRA Infra route
Ln (dB)
>= 62

Echelle : 1/35000

4.4 Estimation des populations, des établissements sensibles et des surfaces exposées

L'évaluation des populations est réalisée à partir d'un croisement des données de la BDTopo (catégorie de bâti, surface et volume) et des données démographiques de l'INSEE de 2017 réparties par unités IRIS.

4.4.1 Estimation de l'exposition des populations

Département 01		Nombre de personnes exposées – Lden en dBA					
Autoroutes	Commune	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75	[75- ...]	Lden >68
A40	Valserhône	921	364	66	2	0	3

Département 01		Nombre de personnes exposées – Ln en dBA					
Autoroutes	Commune	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...]	Ln >62
A40	Valserhône	460	97	2	0	0	1

4.4.2 Estimation de l'exposition des bâtiments sensibles

Département 01		Nombre d'établissements de santé exposés – Lden en dBA					
Autoroutes	Commune	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75	[75- ...]	Lden >68
A40	Valserhône	0	0	0	0	0	0

Département 01		Nombre d'établissements de santé exposés – Ln en dBA					
Autoroutes	Commune	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...]	Ln >62
A40	Valserhône	0	0	0	0	0	0

Département 01		Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Lden en dBA					
Autoroutes	Commune	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75	[75- ...]	Lden >68
A40	Valserhône	0	0	0	0	0	0

Département 01		Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Ln en dBA					
Autoroutes	Commune	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-...]	Ln >62
A40	Valserhône	0	0	0	0	0	0

4.4.3 Estimation des surfaces exposées

Département 01		Estimation des surfaces exposées – Lden en dBA		
Autoroutes	Commune	> 55	> 65	> 75
A40	Valserhône	6,895	2,37	0,776

5. CONCLUSION

La réalisation des cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du réseau ATMB sur le département de l'Ain a permis de dresser une estimation du nombre de populations, d'établissements sensibles et des surfaces exposés à des niveaux supérieurs à 50 dB(A) pour le Ln et à 55 dB(A) pour le Lden.

Les nuisances sonores générées par l'autoroute A40 gérée par ATMB sur le département de l'Ain restent très faibles. Un seul bâtiment soit 3 habitants sont potentiellement exposés à des nuisances sonores excédant les seuils réglementaires.

Après avoir été arrêtées par le Préfet, ces cartes de bruit stratégiques seront publiées à la Commission Européenne et mises à disposition du public par voie électronique.

6. ANNEXE

Annexe : Données des trafics par section ; par type de véhicule et par période.

		2019				2019
		1+2	3	4	5	Somme :
RN205	Jour	13 085	224	1 343	81	14 733
RN205	Nuit	1 421	24	146	9	1 600
RN205	Soir	3 338	57	343	21	3 759
Le Fayet - Cluses	Jour	14 708	323	1 478	51	16 561
Le Fayet - Cluses	Nuit	1 256	50	295	3	1 603
Le Fayet - Cluses	Soir	3 868	35	271	13	4 187
Cluses Est - Scionzier	Jour	13 688	306	1 480	52	15 525
Cluses Est - Scionzier	Nuit	1 205	52	292	3	1 552
Cluses Est - Scionzier	Soir	3 590	35	273	13	3 911
Scionzier - Bonneville	Jour	20 466	416	1 643	86	22 610
Scionzier - Bonneville	Nuit	1 905	60	308	7	2 281
Scionzier - Bonneville	Soir	5 287	40	281	21	5 629
Bonneville - Scientrier	Jour	29 575	653	2 395	172	32 794
Bonneville - Scientrier	Nuit	2 990	84	374	22	3 470
Bonneville - Scientrier	Soir	7 649	54	343	42	8 087
Scientrier - Gaillard	Jour	27 069	322	1 765	372	29 527
Scientrier - Gaillard	Nuit	3 377	42	315	40	3 774
Scientrier - Gaillard	Soir	7 449	54	306	91	7 900
Annemasse - Saint-Julien	Jour	33 855	579	3 475	210	38 119
Annemasse - Saint-Julien	Nuit	3 676	63	377	23	4 139
Annemasse - Saint-Julien	Soir	8 637	148	887	54	9 725
Saint-Julien - Eloise	Jour	15 636	267	1 605	97	17 606
Saint-Julien - Eloise	Nuit	1 698	29	174	11	1 912
Saint-Julien - Eloise	Soir	3 989	68	410	25	4 492
Eloise - Bellegarde	Jour	15 665	268	1 608	97	17 638
Eloise - Bellegarde	Nuit	1 701	29	175	11	1 915
Eloise - Bellegarde	Soir	3 997	68	410	25	4 500
Bellegarde - Limite	Jour	17 436	298	1 790	108	19 633
Bellegarde - Limite	Nuit	1 893	32	194	12	2 132
Bellegarde - Limite	Soir	4 448	76	457	28	5 009
Bardonnex	Jour	32 093	549	3 294	199	36 135
Bardonnex	Nuit	3 485	60	358	22	3 924
Bardonnex	Soir	8 188	140	840	51	9 219
Gaillard-Vallard	Jour	12 053	206	1 237	75	13 571
Gaillard-Vallard	Nuit	1 309	22	134	8	1 474
Gaillard-Vallard	Soir	3 075	53	316	19	3 462
		90,46%	1,54%	7,36%	0,63%	

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-10-11-00006

Arrêté préfectoral n° 22-85 portant modification
de la composition de la commission locale des
Transports Publics
Particuliers de personnes de l Ain

Professions réglementées de la route
Service des taxis
Affaire suivie par : SG

Arrêté préfectoral n° 22-85

portant modification de la composition de la commission locale des Transports Publics
Particuliers de personnes de l'Ain

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

Vu le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales , notamment ses articles L.5211-9-2 et
L. 3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à
R.133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3,
L.3124-11, R3121-4, R3121-5, D3120-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec
chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et
à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification
de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des
transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics
particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de
personnes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Belley,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-85 du 26 août 2021 est modifié comme suit :

Collège des représentants de l'Etat :

- Monsieur le sous-préfet de Belley ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, représenté par le Lieutenant Denis ALLAMEL, titulaire, le Maréchal des logis Charles-Henri HEDIN, suppléant ;
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) représenté par le Major Marc KERHERVE , titulaire, le Brigadier Nicolas MARTIN, suppléant ;
- Monsieur le directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de l'Ain représenté par Madame Sabrina DEMARCQ, titulaire, Monsieur Yoann EMEURY, suppléant.

Collège des représentants des professionnels :

1) au titre des taxis

- La Fédération Départementale des Taxis Indépendants (FDTI) représentée par Monsieur Clément SAVEY-GAREY , titulaire, Monsieur Philippe STRELETSKI, suppléant ;
- Le Syndicat des Artisans Taxis de l'Ain représenté par Monsieur Christian LABESQUE et Monsieur David MORLAND, titulaires, Monsieur Jean-Claude TORRION et Monsieur Laurent LACOUR, suppléants ;

2) au titre des VTC

- La Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur, représentée, par Monsieur Michel ROUX , titulaire, Monsieur Raphaël GAY, suppléant.

Collège des représentants des collectivités territoriales :

- La communauté de communes de la Côtière représentée par Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT, président, titulaire, Monsieur Jean-Philippe FAVROT, vice-président, suppléant ;
- La communauté de communes Bugey Sud représentée par Madame Francine MARTINAT , titulaire, Madame Sylvie SCHREIBER, suppléante ;
- L'association des Maires Ruraux de l'Ain représentée par Monsieur André BOLON, maire délégué commune de Vieu, titulaire ;
- La commune d'Ambérieu-en-Bugey représentée par Monsieur BLANC Jean-Pierre, titulaire, Monsieur FABRE Daniel, suppléant ;

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°21-85 restent inchangés.

Sous-préfecture de Belley 24 rue des Barons – BP 149 – 01306 Belley
Tel :04 79 81 01 09 – <http://www.ain.pref.gouv.fr>

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de Belley est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 11 octobre 2022

Le Sous-Préfet,

Signé : Yannick SCALZOTTO

Sous-préfecture de Belley 24 rue des Barons – BP 149 – 01306 Belley
Tel :04 79 81 01 09 – <http://www.ain.pref.gouv.fr>